



MINISTERE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 1038 /CAB.MIN/MINES/01/2011 DU 14 DEC 2011
PORTANT AUTORISATION D'EXPORTATION DES PRODUITS MINIERES
POUR TRAITEMENT OU COMMERCIALISATION
A L'EXTERIEUR DU TERRITOIRE NATIONAL
Dossier : Société GOLDEN AFRICAN RESSOURCES SPRL
1064, Route Likasi, Village Tumbwe, Haut-Katanga, Province du Katanga

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 201 point 36 littera f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement ses articles 10, 81 et 82 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, spécialement ses articles 7 point 6 et 218 à 221 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er}. B point 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour l'Arrêté interministériel n° 3154/CAB.MIN/MINES/01/2007 et n° 031/CAB/MIN/FINANCES/2007 du 09 août 2007 portant fixation des taux des taxes, droits et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;



Vu l'Arrêté ministériel n° 0393/CAB.MIN/MINES/01/2008 du 23 juillet 2008 portant agrément d'une entité de traitement de l'hétérogénite dans la Province du Katanga au profit de la société **GOLDEN AFRICAN RESSOURCES SPRL** ;

Considérant la demande d'autorisation d'exportation d'hydroxydes de cobalt, de poudre de cuivre et de cathodes de cuivre, pour traitement ou commercialisation à l'extérieur du territoire national, introduite en date du 15 juillet 2011 par la société **GOLDEN AFRICAN RESSOURCES SPRL**, ayant son siège social sis 1064, Route Likasi, Village Tumbwe, Haut-Katanga, Province du Katanga, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

AR R E T E :

Article 1^{er} :

La société **GOLDEN AFRICAN RESSOURCES SPRL** dont références ci-après :

- Numéro de Nouveau Registre du Commerce : 7625 ;
 - Numéro d'Indentification Nationale : 6118-N37340A ;
 - Numéro de Compte bancaire à la Trust Merchant Bank : 1230-1802400-15-USD,
- est autorisée à exporter, pour traitement ou commercialisation à l'extérieur du territoire national, les produits miniers ci-dessous définis et quantifiés :

- **200** (deux cents) tonnes d'hydroxydes de cobalt, soit 4 lots de 50 tonnes ;
- **600** (six cents) tonnes de poudre de cuivre, soit 12 lots de 50 tonnes ;
- **2.000** (deux mille) tonnes de cathodes de cuivre, soit 40 lots de 50 tonnes.

Article 2 :

La société **GOLDEN AFRICAN RESSOURCES SPRL** est tenue de solliciter de la Direction des Mines ou de la Division Provinciale des Mines du Katanga, une attestation de transport pour le déplacement en dehors du périmètre des droits miniers ou des carrières de ce produit minier en vertu duquel il a été extrait ou traité.

Article 3 :

L'exportation de ce produit minier se fera par : 4 lots de 50 tonnes, soit **200 tonnes d'hydroxydes de cobalt**, 12 lots de 50 tonnes, soit **600 tonnes de poudre de cuivre** et 40 lots de 50 tonnes, soit **2.000 tonnes de cathodes de cuivre**. après présentation d'une déclaration d'origine et de vente de ce produit minier, pour contrôle, à la Direction des Mines et/ou à la Division Provinciale des Mines du Katanga.

**Article 4 :**

La société **GOLDEN AFRICAN RESSOURCES SPRL** est tenue de présenter un exemplaire certifié, par la banque, du bon de paiement des taxes et redevances à l'exportation.

Elle est en outre tenue de transmettre à la Direction des Mines, avec copie au service des Mines du ressort, un rapport mensuel de ses exportations en quantité et en valeur marchande.

Article 5 :

La société **GOLDEN AFRICAN RESSOURCES SPRL** est tenue de respecter les procédures d'exportation et de rapatriement des recettes en vigueur en la matière.

Article 6 :

Le présent Arrêté tombe d'office caduc lorsque le dernier lot du produit marchand visé à l'article 1^{er} ci-dessus sort du territoire national ou lorsque la durée maximale de validité de la déclaration EB aura été dépassée.

Article 7 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 4 DEC 2011

Martin KABWELULU

Ampliations

- | | |
|---|---|
| • Cabinet du Président de la République | 1 |
| • Cabinet du Premier Ministre | 1 |
| • Cabinet du Ministre des Mines | 1 |
| • Secrétariat Général des Mines | 1 |
| • Direction des Mines | 1 |
| • CTCPM | 1 |
| • Div. Prov. des Mines et Géologie du ressort | 1 |
| • Sté GOLDEN AFRICAN RESSOURCES SPRL | 1 |